

Les certificats de qualification professionnelle

Par Rachel Cattier,

avocate of counsel, spécialiste en droit public, AdDen avocats.

Les acheteurs doivent vérifier les capacités techniques et professionnelles des entreprises qui candidatent à l'attribution d'un marché public. Les certificats de qualification professionnelle (CQP) peuvent aider les opérateurs à faire valoir leurs compétences, et les acheteurs à les contrôler. Mode d'emploi.

Qu'est-ce qu'un certificat de qualification professionnelle ?

Un CQP est un document qui atteste du niveau de compétence technique et professionnelle d'un opérateur économique pour une prestation donnée.

Il est établi par un organisme indépendant, ce qui constitue un gage d'objectivité. Les principaux organismes délivrant ces certificats en France sont Qualibat pour le secteur des travaux et de la construction bâtementaire, l'Organisme professionnel de qualification de l'ingénierie bâtiment industrie (Opqibi) pour le secteur de l'ingénierie et de la maîtrise d'œuvre, Qualifelec pour le secteur électrique et énergétique.

De quelle façon ces certificats sont-ils délivrés ?

Les organismes certificateurs définissent, par une nomenclature détaillée rendue publique, les critères objectifs de ressources humaines (diplômes, expérience professionnelle, références) et matérielles (équipement et outillage) correspondant à des niveaux de technicité des prestations concernées et que les entreprises doivent satisfaire.

Ils mettent en place des processus d'instruction des demandes de qualification faisant intervenir des instructeurs experts, mais aussi des mécanismes de contrôles réguliers du maintien des ressources humaines et matérielles ayant permis la délivrance de la qualification, pendant tout le temps de sa durée de validité. Les clients des opérateurs qualifiés

peuvent communiquer aux organismes certificateurs leurs éventuelles critiques ou insatisfactions, ce qui permet de cibler les contrôles réalisés.

Un CQP constitue donc une attestation fiable et sécurisante des capacités professionnelles et techniques d'un opérateur, capacités que les acheteurs sont tenus de vérifier pour admettre la candidature d'un opérateur à la procédure de passation d'un marché public (CAA Paris, 13 mai 2019, n° 17PA00023 ; CE, 26 mars 2008, n° 303779, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

Les acheteurs peuvent-ils exiger que les candidats détiennent un CQP ?

Oui : ces certificats sont au nombre des documents que l'arrêté du 22 mars 2019 (NOR : ECOM1830221A) liste comme pouvant être exigés par les acheteurs à l'appui des dossiers de candidature des opérateurs économiques. Mais cette exigence ne doit pas aboutir à restreindre inutilement l'accès des opérateurs aux marchés publics, et cela se traduit de deux façons.

► Adéquation entre le certificat demandé et le marché

D'une part, les conditions de participation à la procédure de passation qu'un

acheteur impose doivent toujours être liées et proportionnées à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution. Elles doivent également être objectivement nécessaires à l'appréciation des garanties professionnelles, techniques et financières des opérateurs, compte tenu de l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser (art. L. 2142-1 du Code de la commande publique [CCP]; CE, 17 novembre 2006, n° 290712, mentionné au Recueil).

Le juge contrôle cette adéquation des exigences exprimées par l'acheteur en s'assurant que celui-ci n'a commis aucune erreur manifeste. Par exemple, le Conseil d'Etat a estimé que n'était pas « manifestement disproportionnée » l'exigence faite aux opérateurs de détenir les certificats « Qualibat 2112 - Maçonnerie et béton armé courant (technicité confirmée) » et « Qualibat 2213 - Béton armé et béton précontraint (technicité supérieure) » pour participer à la procédure d'attribution d'un marché public de travaux de restructuration et d'extension d'un lycée (CE, 25 mai 2018, n° 417869). Il appartient donc à l'acheteur d'évaluer si la nature et la technicité des prestations de son marché justifient qu'il impose aux candidats de détenir un niveau minimal de capacité technique donné →

Ce qu'il faut retenir

► Les certificats de qualification professionnelle sont des outils intéressants pour permettre aux acheteurs de vérifier les capacités professionnelles et techniques des opérateurs économiques, contrôle qu'ils sont tenus d'assurer lors de l'examen des candidatures.

► Les acheteurs peuvent exiger des opérateurs la détention de tels certificats, à condition que cette exigence soit liée et proportionnée au marché.

► Ils doivent toujours permettre la présentation de moyens de preuve équivalents aux certificats demandés. L'équivalence suppose notamment qu'un tiers indépendant de l'opérateur atteste de son degré de compétence professionnelle.

► Lorsque la détention d'un certificat de qualification professionnelle est demandée, l'opérateur qui n'en dispose pas peut déposer un dossier de candidature avec un autre opérateur qui, lui, la possède, en le présentant soit en qualité de sous-traitant, soit en qualité de cotraitant.

et de prendre garde à viser les CQP adéquats. A cet égard, les organismes certificateurs permettent la libre consultation de la nomenclature des certificats qu'ils délivrent et les éléments techniques qu'ils sanctionnent.

► Autorisation de moyens de preuve équivalents

D'autre part, quand un acheteur exige des opérateurs la détention d'un CQP, l'arrêté du 22 mars 2019 précité rappelle qu'il doit toujours permettre tout moyen de preuve équivalent ainsi que la remise de certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

On notera que cette exigence d'autoriser les moyens de preuve équivalents permet aux acheteurs de viser la référence précise d'un certificat délivré par un organisme certificateur donné (CE, 11 avril 2012, n° 355564, mentionné au Recueil).

Quels sont les moyens de preuve équivalents aux CQP demandés ?

Reste à déterminer ce que recouvrent les moyens de preuve équivalents auxdits certificats.

D'abord, il faut souligner que les textes ont été modifiés à ce sujet. En effet, l'arrêté du 28 août 2006 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats (NOR : ECOM0620008A) évoquait comme moyens de preuve équivalents « des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ».

La mention de ces exemples a été supprimée depuis 2016 (à l'occasion de la réforme de la commande publique), étant précisé qu'ils ne constituent pas des justificatifs de capacité émanant de tiers indépendants. En effet, un aspect essentiel du CQP réside dans le fait qu'il soit délivré par un organisme indépendant de l'opérateur économique. Il ne s'agit pas d'éléments seulement déclarés par l'opérateur sur le degré de qualification de ses collaborateurs, leur expérience professionnelle, les équipements dont il dispose ou les références réalisées, ou attestés par des personnes dont

l'indépendance n'est pas établie; mais d'éléments vérifiés, contrôlés et attestés par un tiers indépendant, qui n'est lié à l'opérateur d'aucune façon susceptible d'altérer son impartialité.

Par conséquent, l'acheteur ne commet aucune irrégularité en indiquant dans son règlement de consultation qu'il n'acceptera comme moyen de preuve équivalent d'un CQP que des références attestées par un tiers indépendant, les clients de l'opérateur ne constituant pas de tels tiers (CE, 11 avril 2012, n° 355564, précité).

Ensuite, sont expressément visés comme moyens de preuve équivalents les certificats équivalents délivrés par des organismes établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, ce qui vise à permettre la candidature d'opérateurs économiques étrangers qui auraient engagé une démarche de certification auprès d'un organisme de leur nationalité. Cela suppose pour l'acheteur de s'assurer de l'indépendance dudit organisme, mais également de l'équivalence des critères humains et techniques fixés pour la délivrance du certificat que l'opérateur étranger détient, comparés à ceux fixés pour la délivrance des certificats demandés.

Enfin, en toute logique, un CQP délivré par le même organisme certificateur, mais d'un niveau supérieur à celui sollicité par l'acheteur, constitue un moyen de preuve équivalent. Ainsi, un certificat sanctionnant un niveau de technicité « supérieur » quand l'acheteur demande un niveau de technicité « courant » sera considéré comme équivalent.

Quelles sont les solutions pour un opérateur économique ne disposant pas du certificat que l'acheteur exige ?

Un opérateur économique peut participer à une procédure d'attribution exigeant un CQP donné dont il ne dispose pas et pour lequel il ne peut produire aucun moyen de preuve équivalent, dès lors qu'il prouve à l'acheteur qu'il disposera des capacités d'un autre opérateur économique détenteur de ce certificat pour l'exécution du marché (CE, 25 mai 2018, n° 417869, précité).

Ainsi, l'entreprise peut constituer un groupement avec une autre société

dotée du certificat demandé (CAA Lyon, 8 novembre 2007, n° O2LY01565). Elle peut également présenter à l'appui de sa candidature les capacités professionnelles et techniques d'un sous-traitant possédant lui-même le certificat demandé.

A quel moment de la procédure l'acheteur doit-il vérifier les capacités des opérateurs ?

Désormais, les textes n'imposent plus aux acheteurs d'admettre les candidatures préalablement à l'ouverture des offres. L'article R. 2144-3 du Code de la commande publique prévoit ainsi que la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats (et donc des certificats qui auront été exigés) peut être effectuée « à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché ».

En principe, l'acheteur a donc le choix d'effectuer cette vérification avant ou après le classement des offres, ce qui ne sera pas sans incidence sur le traitement des offres correspondant aux candidatures vérifiées :

► Si l'acheteur vérifie les capacités des candidats avant le classement des offres, la candidature qui ne satisfait pas aux conditions de participation est écartée et l'offre correspondante n'est pas prise en compte dans le classement ;

► Si l'acheteur fait le choix de n'effectuer cette vérification qu'auprès de l'attributaire pressenti, et si celui-ci n'est pas en mesure de produire les documents sollicités, le marché est alors attribué à l'opérateur classé en 2^e position (art. R. 2144-7 du code).

Enfin, une exception : dans les procédures restreintes dans lesquelles l'acheteur fixe un nombre maximal de candidats admis à poursuivre la procédure, les vérifications des candidatures doivent intervenir « au plus tard avant l'envoi de l'invitation à soumissionner ou à participer au dialogue » (art. R. 2144-5 du code). ●